

RÈGLEMENT NUMÉRO 5

sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiants et les frais pour des services tarifés ou en vente libre

Responsable : Direction des études
Dernière mise à jour : CA/2011-427.6.5, le 28 février 2011
Prochaine date de révision : annuelle

RÉFÉRENCES

- La Loi (canadienne) sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
- Le document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (document adopté par le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi M. Sylvain Simard – le 17 décembre 2002);
- Le Projet éducatif du Collège Shawinigan;
- Le Règlement numéro 18 sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial, droits de scolarité et droits spéciaux;
- Le Règlement sur la définition de résident du Québec;
- Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Avertissement : Dans le but d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé à titre épique.

ARTICLE 1

OBJET

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits de toute nature exigibles des étudiants et les frais pour des services tarifés ou en vente libre au Collège qui ne sont pas prévus au Règlement numéro 18 sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial, droits de scolarité et droits spéciaux en vertu des articles 24.1 et 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

- 2.1 **«Étudiant à temps plein»**: une personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
- 2.2 **«Étudiant à temps partiel»**: une personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.
- 2.3 **«Étudiant en fin de programme»**: une personne inscrite à un programme d'études collégiales à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel elle est inscrite ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre supérieur de cours. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf lorsque les cours ne se dispensent pas dans la même session et en autant que le ministère reconnaisse ce statut à des fins de financement. Aux fins de l'application du *présent règlement*, l'étudiant en fin de programme est réputé être un étudiant à *temps partiel* ayant droit à la gratuité scolaire.

- 2.4** «*Étudiant hors Québec*»: une personne inscrite à temps plein ou à temps partiel répondant à la définition de citoyen étranger de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qui n'est pas résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.
- 2.5** «*Étudiant inscrit à des cours hors programme*» : une personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.
- 2.6** «*Étudiant auditeur*»: une personne inscrite au Collège à un ou à des cours mais qui ne postule ni unités, ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables locaux d'un cours avant d'y être inscrite mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

- 3.1** Le présent règlement s'applique aux étudiants visés par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Les droits de toute autre nature se divisent en deux catégories : les droits universels et les pénalités et droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers.

4.1 Droits universels

Ces droits de toute autre nature sont des droits exigibles pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante. Ce sont des droits universels, à acquitter à chaque session de formation, pour un ensemble d'activités et de services offerts à tous les étudiants. Ils couvrent:

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives et de plein air;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé et psychosociaux;
- les activités interculturelles;
- la carte de membre du Centre sportif.

Tout étudiant admis au Collège doit acquitter des droits de toute autre nature au montant de 16 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel et de 54 \$ par session pour l'étudiant à temps complet.

4.2 Pénalité et droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et autres activités :

- des droits correspondant à une pénalité de 25 \$ sont exigibles des étudiants pour l'émission d'un chèque sans provision;
- des droits peuvent être exigés de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et pour diverses activités nationales ou internationales.

ARTICLE 5

FRAIS

Les frais portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation est facultative. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante. On les divise en deux catégories : les frais pour des services tarifés et les frais pour des services en vente libre.

5.1 Frais pour des services tarifés

Il s'agit de frais exigés pour des services variés qu'offre le Collège à tous les étudiants. Seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur ou ticket-moderateur pour des services que seul le Collège peut offrir. On y retrouve notamment :

Lettres :

- | | |
|--|------|
| ▪ Attestation d'inscription ou de fréquentation ¹ | 5 \$ |
| ▪ Attestation de confirmation d'inscription | 5 \$ |
| ▪ Attestation de toute nature non requise par la Loi | 5 \$ |

Émission d'une copie supplémentaire :

- | | |
|--|-------|
| ▪ Bulletin | 3 \$ |
| ▪ Plan(s) de cours | 5 \$ |
| ▪ Relevés pour fins d'impôt (T2202A et Relevé 8) | 10 \$ |

Envoi :

- | | |
|---------------------------------------|-------|
| ▪ Courrier ou télécopieur | 6 \$ |
| ▪ Courrier recommandé (Diplôme, etc.) | 15 \$ |

Bilan d'un cheminement scolaire :

- | | |
|--|-------|
| ▪ Dossier inactif (plus d'une session moins de cinq ans) | 10 \$ |
| ▪ Dossier archivé (plus de cinq ans) | 35 \$ |

Mobilité étudiante :

- | | |
|---|-----------------|
| ▪ Étudiants hors Québec (frais de gestion, accueil et encadrement) | 125 \$/ session |
| ▪ Assurance maladie (incluant frais d'administration) pour les étudiants hors Québec ² : | |
| ○ au régulier | 510 \$/session |
| ○ au SFC | 85 \$/mois |

Retard bibliothèque :

- | | |
|---|------------------|
| ▪ Livres | 0,15 \$ par jour |
| ▪ Romans | 0,15 \$ par jour |
| ▪ Cédéroms | 0,15 \$ par jour |
| ▪ Vidéocassettes | 0,15 \$ par jour |
| ▪ DVD (films et documentaires) | 1 \$ par jour |
| ▪ Demandes de prêts entre bibliothèques | 0,50 \$/livre |
| | 0,15 \$/feuille |

La limite des frais de retard est de 5\$ par document.

¹ Aucun frais ne peut être exigé pour l'obtention d'une attestation de fréquentation scolaire requise par un organisme gouvernemental.

² Assurance maladie obligatoire pour les étudiants hors Québec non admissibles au Régime d'assurance maladie du Québec. Les prix sont sujets à changements sans préavis en fonction des coûts exigés par le courtier d'assurance.

Ces amendes doivent être acquittées avant qu'un autre prêt ne soit autorisé.

5.2 Frais pour des services en vente libre

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Collège à tous les étudiants. Seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que le Collège peut offrir. On y retrouve notamment :

- | | |
|---|---|
| ▪ frais administratif associé à l'assermentation officielle
autre que pour l'aide financière | 5 \$/demande
0,05 \$/copie |
| ▪ service d'imprimerie : | 0,75 \$/plastifiage 81/2x11
1,50 \$/plastifiage 11x17
1,00 \$/boudinage |
| ▪ services de la cafétéria | prix variés |
| ▪ stationnement | voir le règlement numéro 21 |
| ▪ traduction d'un bulletin | 75 \$ |
| ▪ modification d'horaire par Omnivox | 15 \$ |

ARTICLE 6

PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

6.1 Les droits sont payables en totalité au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège. L'inscription est conditionnelle au paiement effectif de ces droits. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

6.2 Les droits sont remboursables :

- à 100 % lorsque le Collège annule le ou les cours;
- à 50% lorsque l'étudiant annule son inscription au plus tard à la date déterminée par le ministre;
- à 50 % lorsque qu'un étudiant inscrit à des cours dispensés en dehors du calendrier scolaire régulier annule son inscription alors qu'il n'a pas complété plus de 20% du ou des cours.

6.3 Les droits ne sont pas remboursables après la date d'inscription déterminée par le ministre.

ARTICLE 7

APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

La Direction des études est responsable de l'application et de l'évaluation du présent règlement. Quant à la révision, un projet d'amendement doit être au préalable déposé au Collège, à la commission des études, au comité exécutif et au conseil d'administration pour approbation des modifications.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution numéro CA/2011-427.6.5, le 28 février 2011 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation de la ministre.